

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AE66

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4, après le mot :

"Homme",

insérer les mots :

" et des droits de l'enfant"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Droits de l'enfant ne sont pas seulement implicites quand on parle des Droits de l'Homme. Il est essentiel que la place de l'enfant et de ses droits dans les politiques publiques soient garanties par les Etats récipiendaires de l'aide comme par les bailleurs. La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, et les Objectifs du millénaire pour le développement engagent la responsabilité de la France. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans l'élaboration des politiques de développement et de solidarité internationale. Investir dans l'avenir des enfants et des adolescents, en particulier les plus défavorisés, est une condition essentielle du développement et du bien-être d'une population.